



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

P.V. ECO 31

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 mai 2014 (réunion de l'après-midi) et du 4 septembre 2014
2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 juillet 2014

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Marco Hoffmann, M. Georges Lanners, Mme Carla Oliveira, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 mai 2014 (réunion de l'après-midi) et du 4 septembre 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6533 **Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers** **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 juillet 2014**

Un tableau synoptique¹ est distribué à l'assistance et joint au présent procès-verbal.

Les représentants du Ministère signalent d'emblée que deux oppositions formelles caractérisent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et pourraient être levées comme suit :

- *ancien article 8 du projet de loi*

Une divergence d'interprétation subsiste entre le Conseil d'Etat et la Commission de l'Economie à l'endroit de l'ancien article 8 du projet de loi, de sorte que la Haute Corporation maintient son opposition formelle, tout en attendant d'obtenir la prise de position de la Commission européenne évoquée dans l'argumentaire de la commission parlementaire.

Les représentants ministériels font distribuer un échange de courriels à ce sujet entre le fonctionnaire compétent du Ministère et celui de la Commission européenne.²

Lecture faite du passage essentiel de la réponse du « Coordination Group for oil and petroleum » de la DG Energie de la Commission européenne, la Commission de l'Economie décide de maintenir son libellé et de joindre, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, cette pièce à sa lettre d'amendements.

- *ancien article 45, paragraphe 1*

La reformulation du premier paragraphe de l'ancien article 45 proposée par la Commission de l'Economie continue à se heurter à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie approuve l'amendement proposé par les auteurs du projet de loi. Le paragraphe 1 sera subdivisé en deux paragraphes, le nouveau paragraphe 2 traitant spécifiquement des anciens points c), d) et e) de l'ancien paragraphe 1^{er}, ces mesures étant à considérer comme des matières réservées à la loi, de sorte que leur « cadrage normatif » est à préciser davantage.

Pour ce qui est des autres observations du Conseil d'Etat, les représentants du Ministère saluent qu'elles sont, en général, accompagnées de propositions de texte concrètes qui, dans la grande majorité des cas, peuvent être reprises telles qu'elles.³

Partant, ils proposent que la commission parlementaire se concentre sur l'examen des quelques endroits de l'avis complémentaire où il semble impossible de reprendre ces propositions ou seulement en les adaptant. Il s'agit des points suivants :

Article 1er, nouvelle définition (8)

Le Conseil d'Etat « déplore que certaines de ses interrogations n'aient pas trouvé de réponses » et renvoie aux « questions du statut juridique du registre et des inscriptions qui y

¹ Juxtaposant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, les commentaires et propositions des auteurs du projet de loi ainsi que les articles amendés respectifs avec les propositions modificatives relevées

² Joint au présent procès-verbal

³ Pour ces propositions rédactionnelles reprises, il est renvoyé au tableau synoptique joint en annexe

sont faites, des conditions à remplir par un importateur pétrolier pour y être inscrit ou pour en être radié et des recours contre une mesure de radiation ».

La Commission de l'Economie partage l'avis des représentants ministériels qui jugent excessif de préciser davantage cette définition voire de vouloir expliciter en détail le fonctionnement de ce registre, compte tenu du fait qu'il est évident que dans ce domaine la procédure administrative non contentieuse s'applique. Par ailleurs, le seul fait pouvant mener à la radiation d'un importateur pétrolier du registre est la cessation de ses importations pendant douze mois d'affilée.

Ultérieurement dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renverra à ses observations en relation avec ce registre des importateurs pétroliers, endroits auxquels la commission parlementaire ne souhaite pas non plus alourdir le dispositif en projet.

Pour ce qui est de la remarque du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu d'éviter « l'insertion de dispositions mises entre parenthèses et de sigles du genre « JP4 » non autrement précisés ou le recours à une barre oblique pour séparer deux mots qui se suivent », la Commission de l'Economie s'abstient d'apporter les corrections demandées. Cette même observation reviendra ultérieurement dans l'avis complémentaire et ne sera plus commentée. Ces dénominations sont, en effet, directement reprises du règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie. Afin d'éviter toute confusion, il est préférable de rester auprès de la terminologie du règlement communautaire.

Article 2, paragraphe 2, point a)

Au point a) du paragraphe 2 de l'article 2, la Commission de l'Economie souhaite reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat tout en jugeant fondé le souhait des auteurs du projet de loi de pouvoir, le cas échéant, contacter le déclarant. Un amendement parlementaire semble donc utile. Le libellé proposé par le Conseil d'Etat n'est repris que partiellement afin que le déclarant fournisse, à part son identité, également ses détails de contact lors de la déclaration.

Article 2, paragraphe 2, point b)

Au point b) du paragraphe 2 de l'article 2, un problème similaire que ci-avant se pose : la Commission de l'Economie souhaite reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat tout en maintenant la dernière partie de la phrase initiale. Les représentants ministériels soulignent, en effet, comme utile de disposer des informations concernant la structure du capital et de l'actionnariat de la société respective.

Débat :

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur l'utilité de cette disposition. De manière générale, une attitude critique par rapport à de telles dispositions standards et créant une charge supplémentaire pour l'administré serait à adopter. Dans la plupart des cas de figure semblables, l'Etat devrait être à même d'obtenir par ses propres soins les informations dont il a besoin.

Les représentants ministériels expliquent qu'au moment de sa rédaction la nécessité de cette disposition a été examinée. Dès qu'il s'agit d'entreprises n'ayant pas leur siège au Luxembourg, il s'avère difficile, également pour l'Etat, d'obtenir les informations en question. Même s'il s'agit de sociétés établies au Grand-Duché, le

registre du commerce ne renseigne pas, par exemple, sur la structure du capital d'une S.A.. Par ailleurs, le registre du commerce n'est pas toujours à jour.

Article 2, remarque finale

L'observation finale dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat visant l'article 2⁴ surprend certains intervenants, puisque dans son avis initial ce dernier avait plaidé pour une simple procédure de déclaration et non pour une procédure d'autorisation. Partant, même si la déclaration n'est pas complète, l'importateur pétrolier sera inscrit au registre des importateurs pétroliers. Les représentants ministériels jugent la procédure telle qu'actuellement prévue comme suffisante. Au plus tard au moment où cet importateur souhaite agir par exemple en constituant des stocks spécifiques à l'étranger, il devra de toute manière fournir, dans le cadre de la procédure d'autorisation afférente, pratiquement toutes les informations requises dans le cadre de la procédure de déclaration.

Article 3, paragraphe 2

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il lui « semble excessif d'exiger de la part du déclarant de produire l'ensemble des informations et pièces prescrites par l'article 2 en cas de cession de l'activité d'importateur pétrolier. N'y aurait-il pas lieu en pareille circonstance d'exiger ces informations et pièces plutôt de la part du repreneur de l'activité ? ».

Les représentants ministériels expliquent que la cessation de l'activité est couverte par le premier paragraphe, de sorte que la référence à la cession totale ou partielle (de l'activité) est redondante.

Partant, la Commission de l'Economie décide d'amender ce paragraphe par la suppression des termes « ou d'une cession complète ou partielle ».

Le déclarant qui cesse son activité ne doit ainsi pas produire l'ensemble des informations et pièces prescrites par l'article 2.

Article 5, paragraphe 2

La Commission de l'Economie partage l'avis des auteurs du projet de loi que le libellé allégué proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire n'est pas significativement plus allégué et risque de poser des problèmes d'interprétation.

Article 5, paragraphe 3

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne peut être repris puisqu'il est erroné de viser tous les stocks, alors que seuls les stocks commerciaux devraient être visés.

⁴ « Ne faudrait-il pas ajouter que l'inscription au registre des importateurs pétroliers n'est effectuée qu'à condition que le déclarant ait communiqué au ministre compétent l'ensemble des informations et pièces requises. Par ailleurs, par analogie à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'Etat se demande si, dans l'intérêt d'une bonne administration, il n'y aurait pas lieu à application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 9 de cette loi concernant la procédure d'instruction des demandes en en adoptant, le cas échéant, les délais et en s'inspirant (...) »

Article 5, paragraphes 4 et 5

Tandis que la proposition terminologique exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 4 est reprise (« prescrites par » au lieu de « exposées à »), la Commission de l'Economie ne peut faire sienne sa proposition de texte visant le paragraphe subséquent. En effet, le paragraphe 5 reprend textuellement le paragraphe 1er de l'article 14 de la directive.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat qu'« il faudra au moins requérir l'avis de la Commission nationale pour la protection des données en vue de faire vérifier la conformité des dispositions sous examen avec lesdits principes. », les représentants ministériels donnent à considérer que dans son avis initial le Conseil d'Etat n'avait pas estimé utile de requérir l'avis de la Commission nationale pour la protection des données en vue de faire vérifier la conformité des dispositions sous examen avec lesdits principes.

Article 9, alinéa 3

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à l'ajout proposé par la commission parlementaire, réitère, toutefois, en ce qui concerne la première phrase de l'alinéa 3, son observation formulée ci-avant à l'endroit de l'article 1er, définition (8) quant à la façon de décrire les produits pétroliers. La commission parlementaire confirme sa position et maintient donc cette formulation reprise des textes communautaires.

Article 13

Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle, propose toutefois une formulation plus élégante du premier paragraphe, que la Commission de l'Economie reprend. Elle ne fait toutefois pas droit à son observation à l'encontre du point a) du paragraphe 3. En effet, dans ce cas de figure, il n'est pas nécessaire pour le ministre de disposer de coordonnées d'un représentant joignable à tout moment.

Article 16

A l'exception du dernier paragraphe de cet article, la Commission de l'Economie reprend toutes les formulations proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Ladite exception au paragraphe 6 concerne la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir un renouvellement tacite de l'autorisation provisoire pour des termes consécutifs de même durée jusqu'au moment où le ministre aura autorisé la constitution et le maintien des stocks visés. La commission parlementaire partage l'avis des représentants ministériels que l'administration a les moyens nécessaires pour pouvoir répondre endéans les trois mois de la durée de validité de l'autorisation tacite. L'importateur pétrolier sait d'avance qu'au terme de cette autorisation tacite sa demande d'autorisation ne sera plus tacitement reconduite. Cette période de trois mois semble amplement suffisante pour que l'importateur pétrolier puisse clarifier sa situation et prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à son obligation.

Article 24

Tout en étant en mesure de lever son opposition formelle exprimée dans son avis initial, le Conseil d'Etat propose une reformulation de l'alinéa 3 de cet article.

La Commission de l'Economie note que les adaptations mineures proposées dénaturent le sens de cette disposition qui précise explicitement que « Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre.... ». Partant, la formulation du Conseil d'Etat qui vise

indifféremment chaque Etat membre de l'Union européenne ne peut être reprise. Le Luxembourg n'a pas vocation à constituer des stocks spécifiques.

Article 25

Compte tenu de l'amendement parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle, émet toutefois deux propositions de formulation. La première, qui vise le point a) du paragraphe 3, ne peut être reprise par la Commission de l'Economie. Dans ce cas d'espèce, le Ministère n'a nullement besoin des coordonnées d'un représentant joignable à tout moment. La seconde, d'ordre rédactionnelle, renvoie aux observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat dans le contexte des anciens articles 13 et 16, et la commission parlementaire en tient compte.

Article 42, paragraphe 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat persiste à considérer le paragraphe 5 comme superfétatoire, propose toutefois d'y apporter des précisions si la commission parlementaire tenait à son maintien.

La Commission de l'Economie améliore le libellé du paragraphe 5 de l'article 37 (nouveau) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 44, paragraphes 1 et 2

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la Commission de l'Economie supprime toute référence faite à la Commission européenne au premier paragraphe de l'ancien article 44. Il n'appartient, en effet, « pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne. ».

La commission parlementaire juge nécessaire d'adapter également le paragraphe 2 afin qu'il se dégage à suffisance de droit pour quels examens la Commission européenne doit se coordonner avec le ministre.

Article 44, paragraphe 4

Quant au paragraphe 4, la commission parlementaire confirme, face à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, son intention de maintenir cette disposition tout en faisant droit à son souhait de voir supprimé le bout de phrase «telles que l'identité des propriétaires des stocks» figurant *in fine* du texte du paragraphe et ayant une portée purement exemplative.

Article 45, paragraphe 1

Voir page 2 du présent procès-verbal.

Article 47

Le Conseil d'Etat n'apprécie pas le choix de la Commission de l'Economie de faire abstraction d'une disposition de sa proposition de texte prévoyant une formation obligatoire des fonctionnaires chargés de détecter des infractions aux dispositions du présent texte légal. Dès lors, il rappelle son argumentation avancée en faveur d'une telle formation professionnelle dans le cadre de son avis du 23 octobre 2012 concernant le projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. 6315³), de sorte que la commission parlementaire décide d'insérer le paragraphe en question et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Article 54

Le Conseil d'Etat note que le texte amendé tient compte de ses observations, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle. Toutefois et pour des raisons purement rédactionnelles, il émet une proposition de libellé pour la première phrase du premier paragraphe que la Commission de l'Economie préfère ne pas reprendre. En effet, l'expression « tâches ayant trait à la gestion des stocks » est reprise de la directive et permet de décrire précisément les tâches visées.

Article 55

En ce qui concerne la première proposition rédactionnelle émise par renvoi à des observations précédentes du Conseil d'Etat et que la Commission de l'Economie souhaite reprendre, il y a lieu de noter qu'il est à supposer que le Conseil d'Etat se soit trompé et visait le point c) du paragraphe 3 (et non du paragraphe 4) de l'article 13, et le point c) (et non le point d)) du paragraphe 2.

Pourtant, pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 4 impliquant de supprimer sa deuxième phrase comme superfétatoire, la Commission de l'Economie s'abstient de suivre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis initial le Conseil d'Etat proposait encore de « remplacer l'automatisme de la nullité de la demande prévu au paragraphe 4 par la faculté du ministre de refuser formellement l'autorisation sollicitée. »

La Commission de l'Economie adopte cette même approche en ce qui concerne la dernière observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien article 55. Pour le paragraphe 6, celui-ci renvoie à son observation *in fine* de son examen de l'article 16 amendé du projet de loi gouvernemental. Elle souligne que l'Agence devrait savoir à l'avance qu'au terme d'une première autorisation tacite pour une période de 3 mois sa demande d'autorisation ne sera plus tacitement reconduite. Cette période de 3 mois semble amplement suffisante pour que l'Agence puisse clarifier sa situation et prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à son obligation.

Article 58

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le verbe « désigner » par celui de « proposer » correspondant mieux à l'intention des auteurs de permettre au membre du Gouvernement respectif de se faire représenter par une personne de son choix sans que celle-ci soit nécessairement un de ses fonctionnaires.

Débat :

La critique du Conseil d'Etat face au choix de la commission parlementaire de laisser à la responsabilité du Conseil de gouvernement de choisir les personnes aptes à remplir leur mission dans le **conseil d'administration** de l'Agence suscite un débat plus animé.

Le représentant de l'ADR tient à souligner qu'il partage entièrement la position du Conseil d'Etat.⁵ L'orateur renvoie à une récente plainte d'un groupement

⁵ « (...) , sans en indiquer les motifs, la commission parlementaire a omis de suivre sa proposition d'exclure des fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence, les fonctionnaires appelés à contrôler ou à surveiller l'agence, à approuver des actes administratifs ou à signer des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'agence. Or, les règles de bonne gouvernance

d'investisseurs invoquant le fait qu'un fonctionnaire du Ministère des Finances siégeant dans la Commission de Surveillance du Secteur Financier représentait également l'Etat comme actionnaire dans un établissement bancaire de la place. Une telle confusion des rôles (contrôleur, contrôlé) dans une même personne est forcément de nature à provoquer des conflits d'intérêts. Cette façon de gérer la chose publiques, que le libellé prévu continue à permettre, mine la confiance des administrés dans les autorités publiques et porte dommage à la crédibilité des institutions du pays.

Un représentant du CSV estime que cet avis du Conseil d'Etat confirme les doutes de son groupe parlementaire quant à la création projetée de cet établissement public, problématique que son groupe a mis à l'ordre du jour de la réunion du 26 mai 2014.⁶ L'orateur saluerait si la majorité veillerait à séparer strictement entre ces fonctionnaires ayant une mission de contrôle dans le présent domaine politique et ceux éventuellement appelés à siéger dans l'Agence.

Egalement Monsieur le Président juge fondé, d'un point de vue des règles de bonne gouvernance, le souci d'éviter de telles désignations.

Les représentants ministériels rappellent que leur Ministre a pris l'engagement à ne pas désigner exclusivement des fonctionnaires dans cet organe. C'est la raison pour laquelle ce libellé a déjà été amendé, de sorte qu'il n'y est plus question de « membres *représentant le ministre* », mais de « membres *proposés par le ministre* ». La disposition amendée vise explicitement à ne pas restreindre la composition du conseil d'administration de l'Agence à des fonctionnaires ministériels. Il ne semble toutefois pas sage de vouloir davantage limiter la liberté de choix du Gouvernement, en spécifiant en détail la composition de cet organe. Il importe que le moment venu les responsables politiques puissent prendre leur responsabilité et proposer au Grand-Duc des membres appropriés pour ce conseil d'administration. Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relative à la création d'établissements publics, ne prévoit pas de dispositions limitant l'accès à la fonction d'administrateur.

Le représentant de l'ADR insiste à ce qu'il soit au moins spécifié qu'un fonctionnaire appelé à traiter journalièrement des actes administratifs en relation avec l'Agence ne saura siéger dans le conseil d'administration de cette dernière.

Monsieur le Président rappelle qu'il comprend, d'un côté, le souci de vouloir éviter dès le départ des situations dans lesquelles un administrateur serait « juge et parti » dans une même personne. D'un autre côté, toutefois, compte tenu de ce domaine spécifique et du nombre restreint de personnes au Luxembourg disposant des compétences idéalement requises pour remplir cette fonction, il comprend également le souhait du Gouvernement de garder une certaine marge de manœuvre.

En compromis, l'orateur du CSV propose qu'il soit explicitement retenu dans le rapport de la Commission de l'Economie au sujet de ce projet de loi et plus précisément concernant cet article qu'il soit veillé à ce qu'aucun fonctionnaire du Ministère de l'Economie ne soit désigné dans ce conseil d'administration.

demandent d'éviter des confusions entre contrôleurs et contrôlés, conformément aux exigences communément inscrites dans les autres lois organiques portant création d'établissements publics. Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister sur la prise en compte de ces considérations et sur l'insertion de la proposition de texte afférente figurant dans son avis du 18 juin 2013, surtout que la commission parlementaire a à cœur « de garantir la neutralité de cet organe ». »

⁶ Point e) de ladite réunion « de l'opportunité de la création d'un établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers" tel que prévu par le projet de loi n°6533 »

Le représentant de *déi gréng* juge également sage d'éviter le cas de figure évoqué et renvoie à d'autres textes amendés par la présente commission comme le projet de loi concernant la réorganisation de l'ILNAS visant également à éviter de telles situations équivoques.

Monsieur le Président propose d'inscrire une règle de conflits d'intérêts dans cet article. Ainsi, un administrateur ne pourrait pas participer à une réunion du conseil d'administration lorsqu'un dossier serait à l'ordre du jour dans lequel cet administrateur aurait un intérêt quelconque ou était appelé ou serait appelé à traiter ce dossier dans sa vie professionnelle.

L'orateur du CSV estime qu'une telle règle de bonne conduite devrait avoir une portée générale et par conséquent être prévue dans le code de déontologie à mettre en place pour des hauts fonctionnaires. Dans le présent cas de figure, il serait suffisant si Monsieur le Rapporteur faisait part de cette opinion de la commission parlementaire dans son rapport écrit.

Conclusion :

Monsieur le Président constate que la Commission de l'Economie n'entend pas amender davantage cet article. Concernant la composition du conseil d'administration de l'Agence, elle précisera dans son rapport écrit qu'elle juge incompatible avec les fonctions de membre du conseil d'administration les fonctionnaires traitant ou signant de manière récurrente des pièces administratives en relation avec l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers.

Article 67, paragraphe 1

Le libellé amendé, remplaçant la référence au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 par celle à cette situation où un acteur économique s'est déclaré comme importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, suscite des questions du Conseil d'Etat quant aux conditions et aux modalités selon lesquelles cette déclaration doit intervenir et il émet une proposition de texte pour le premier paragraphe.

La Commission de l'Economie partage cependant l'avis des représentants ministériels que ses questions ne se posent pas, le règlement grand-ducal précité restant en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal le remplaçant. Elle ne reprend donc pas la formulation proposée par le Conseil d'Etat, texte qui lève plus de questions qu'il n'apporte de réponses et qui, de surcroît, ne reprend pas toutes les dispositions du texte initial.

Nouvelle annexe II

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le renvoi au dispositif légal de référence aura avantage à être exprimé par référence aux articles concernés que par référence à la structure du dispositif.

La Commission de l'Economie remarque que cette observation n'est pas émise à l'encontre des autres annexes et estime qu'un amendement de ces annexes ne s'impose pas.

Conclusion :

Une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 13 octobre 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique, 32pp ;*
- 2) *Echange de courriels, 3pp.*

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

TEXTE DU PROJET avec modifications visibles	TEXTE AMENDE	OBSERVATIONS
<p>Projet de loi relatif à l'organisation du marché des produits pétroliers.</p> <p>[Le marquage en <u>souligné</u> et biffé indique les modifications du projet de loi sous examen]</p>	<p>Commentaires sur l'avis complémentaire du CE et modifications du projet de loi relatif à l'organisation du marché des produits pétroliers.</p> <p>[Le marquage en bleu indique les modifications suite aux avis du CE et des chambres professionnelles]</p> <p>[Le marquage en rouge indique du nouveau texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis du Conseil d'Etat]</p>	<p>CONSEIL D'ETAT =====</p> <p>No 50.086</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à l'organisation du marché des produits pétroliers.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18 juillet 2014)</p> <p>Examen des articles</p>
<p>d) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la « biomasse » étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il y a cependant lieu de noter que le projet de loi reprenait tel quel la formulation de la directive 2009/119/CE.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><u>Article 1^{er}, définition (3)</u></p> <p>Comme la définition de l'année de référence a été précisée conformément aux souhaits du Conseil d'Etat, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation.</p> <p><u>Article 1^{er}, définition (4)</u></p> <p>Contrairement à ce que suggère le commentaire joint à l'amendement sous revue, le Conseil d'Etat note que sa proposition, soit de reprendre simplement la notion européenne d'« industries connexes » (sans l'ajout d'illustrations exemplatives), soit de préciser ce que cette notion signifie concrètement dans le contexte luxembourgeois, est reprise, les auteurs de l'amendement ayant opté pour la première variante.</p> <p>Le Conseil d'Etat recommande encore pour des considérations d'ordre légistique de ne pas mettre les mots « y compris les substances végétales et animales » entre parenthèses, mais de les faire précéder et suivre par des virgules.</p> <p><u>Article 1^{er}, nouvelle définition e)</u></p> <p>Quant au fond, l'ajout dans la loi en projet de la définition européenne de la notion de « consommation intérieure » ne donne pas lieu à observation.</p> <p>Tant dans l'intérêt de l'adaptation de la définition à la situation luxembourgeoise que pour des raisons tenant à la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose cependant d'en revoir légèrement le libellé en écrivant :</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>e) « consommation intérieure », l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées au Luxembourg dans le pays pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques, y compris; il comprend les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation «finale» <u>ainsi que; il comprend également</u> la consommation propre du secteur de l'énergie, (à l'exception du combustible de raffinerie);</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il y a cependant lieu de noter que le projet de loi reprenait tel quel la formulation de la directive 2009/119/CE.</p>	<p>« e) « consommation intérieure » : l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées au Luxembourg pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques, y compris les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation finale ainsi que la consommation propre au secteur de l'énergie, à l'exception du combustible de raffinerie ; ».</p> <p><u>Article 1^{er}, nouvelle définition (7)</u></p> <p>Dans la mesure où les fonctions d'« entité centrale de stockage nationale » sont déterminées à l'article 52 du projet de loi, version résultant du texte coordonné joint aux amendements sous revue, la suppression de la définition afférente à l'endroit de l'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p><u>Article 1^{er}, nouvelle définition (8)</u></p> <p>Suite aux observations critiques du Conseil d'État du 18 juin 2013, la commission parlementaire a revu la définition de l'importateur pétrolier, notion non définie par la directive 2009/119/CE précitée, mais « bien ancrée et clairement définie dans le droit national ».</p> <p>Le Conseil d'État note que la commission parlementaire entend maintenir la distinction entre la notion d'importateur pétrolier et celle d'opérateur pétrolier, qui inclut, à côté des importateurs pétroliers, également les responsables d'infrastructures de stocks de sécurité, de stocks spécifiques et de stocks commerciaux de produits pétroliers ainsi que les opérateurs qui affectent des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques se trouvant sur le territoire luxembourgeois à la couverture d'une obligation de stockage contractée dans un autre État membre de l'Union européenne.</p> <p>Le Conseil d'État déplore que certaines de ses interrogations n'aient pas trouvé de réponses dans l'amendement sous examen.</p> <p>Même en précisant que le registre visé est celui des importateurs pétroliers, les questions du statut juridique du registre et des inscriptions qui y sont faites, des conditions à remplir par un importateur pétrolier pour y être inscrit ou pour en être radié et des recours contre une mesure de radiation</p>
--	--	--

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>h) «importateur pétrolier», toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre des importateurs pétroliers en raison de l'importation sur le territoire national d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carburéacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit aux fins de les mettre directement ou indirectement sur le marché national, soit aux fins de les y consommer pour ses propres besoins, soit pour les réexporter;</p> <p>o) «stocks commerciaux», les stocks pétroliers, <u>constitués et maintenus</u> détenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence nationale de stockage de produits pétroliers, qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Les dénominations visées sont effet directement reprises du règlement N° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie et afin d'éviter toute confusion il y lieu de reprendre les mêmes termes.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>restent ouvertes, malgré la définition reprise sous (13) du texte gouvernemental et modifiée aux termes de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, définition (13).</p> <p>Le Conseil d'État ne s'oppose par ailleurs pas à une énumération exhaustive des produits tombant sous le terme générique des produits pétroliers au sens de la loi en projet.</p> <p>Sur le plan formel, il y a toutefois lieu d'éviter l'insertion de dispositions mises entre parenthèses et de sigles du genre « JP4 » non autrement précisés ou le recours à une barre oblique pour séparer deux mots qui se suivent (cf. « gazole/carburant diesel »).</p> <p>Le Conseil d'État demande que les corrections utiles soient apportées à la définition sous avis en tenant compte des observations qui précèdent.</p> <p>Article 1^{er}, nouvelle définition (9)</p> <p>Sans observation.</p> <p>Article 1^{er}, nouvelle définition (10)</p> <p>Sauf à faire remarquer que le texte sous avis constitue une forme abrégée pour désigner le membre compétent du Gouvernement et non une définition au sens usuel que les lexiques donnent à cette notion, le Conseil d'État ne s'oppose pas au choix de la commission parlementaire, alors que dans d'autres textes légaux, la Chambre des députés a opté pour la même solution.</p> <p>Article 1^{er}, nouvelle définition (13)</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement relatif à l'article 1^{er}, définition (8).</p> <p>Article 1^{er}, nouvelle définition (15)</p> <p>Cet amendement ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire « agence nationale de stockage de produits pétroliers », puisqu'une définition a avantage à être exhaustive <i>per se</i> sans obligation pour le lecteur de consulter d'autres passages d'un texte normatif pour en saisir la portée.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État propose d'harmoniser le libellé</p>
--	--	--

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>r) «stocks spécifiques», les stocks pétroliers répondant aux critères figurant aux articles 20 et 22 de la présente loi;</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>proposé avec le texte de la définition (11) (ou k) selon le texte coordonné joint aux amendements), en remplaçant le mot « détenus » par les termes « constitués et maintenus ».</p> <p><u>Article 1^{er}, nouvelle définition (18)</u></p> <p>L'amendement fait suite à une observation du Conseil d'État reprise dans son avis précité du 18 juin 2013.</p> <p>Le texte amendé ne donne pas lieu à critique sauf à faire abstraction des mots « de la présente loi » qui figurent <i>in fine</i> à la définition et qui sont superflus.</p> <p><u>Article 1^{er}, nouvelle définition (21)</u></p> <p>Sans observation.</p>
		<p><u>Articles 2</u></p> <p>Contrairement à ce que la commission parlementaire semble supposer, le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe même de la déclaration visée. Il se doit cependant d'insister que, dans la mesure où un régime de déclaration est introduit, voire maintenu, les conditions résultant des exigences constitutionnelles et de droit européen soient respectées. Ce n'est qu'à titre d'alternative destinée à alléger la procédure et de simplifier les démarches administratives qu'il a suggéré d'abandonner la déclaration au profit de la seule obligation pour les importateurs de tenir le ministre compétent informé à un rythme mensuel des quantités de produits pétroliers importées.</p> <p>Au regard de la volonté de la commission parlementaire de maintenir la déclaration, le Conseil d'État se limite à examiner si les exigences des droits constitutionnel et européen sont respectées en relation avec les modalités prévues pour faire cette déclaration.</p> <p>Si, sous réserve des observations ci-après, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'approche de la commission parlementaire, il continue pourtant à s'interroger sur ce qui advient dans l'hypothèse où un importateur ne produit pas les pièces qui doivent être jointes à sa déclaration. L'inscription au registre lui sera-t-elle refusée en pareil cas ? Avec quelles conséquences pour son activité économique ?</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>Art. 2. (1) Sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres dispositions légales, toute personne qui s'établit comme envisageant de devenir importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre. Le ministre inscrit le déclarant dans le registre des importateurs pétroliers.</p> <p>(2) La déclaration doit être accompagnée des informations et pièces identifiées sans équivoque le déclarant et comporte les informations suivantes:</p> <p>a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment d'une personne physique joignable 24 heures sur 24;</p> <p>b) au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, le cas échéant les statuts du déclarant et la structure de capital et d'actionariat;</p> <p>c) certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés ou au registre équivalent dans les conditions prévues par la législation de l'Etat dans le pays où le déclarant est établi;</p> <p>d) pour le déclarant établi au Grand-Duché de Luxembourg, les attestations délivrées par:</p> <p>1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,</p> <p>2) l'Administration des contributions directes,</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Afin de pouvoir contacter le déclarant il semble nécessaire aux auteurs du projet de loi que le déclarant fournisse, à part son identité, également ses détails de contact lors de la déclaration. Dès lors, il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat tout en la complétant, comme suit : «a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment d'une personne physique joignable 24 heures sur 24;»</p> <p>Dès lors que la formulation proposée par le Conseil d'Etat ne vise pas la structure de capital et d'actionariat du déclarant, alors que ces informations semblent utiles aux auteurs du projet de loi, il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat tout en ne supprimant pas la dernière partie de la phrase, comme suit :</p>	<p>Sans préjudice de la nécessité de prévoir dans la loi en projet les réponses aux questions qui précèdent, le texte proposé par la commission parlementaire donne lieu aux observations suivantes qui ont une portée surtout rédactionnelle.</p> <p>La plus-value normative du début de la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 2 n'est pas donnée, alors que, même sans le répéter, l'ensemble des dispositions légales auxquelles est tenu un importateur pétrolier s'appliquent à lui. A défaut de préciser quelles sont les dispositions légales effectivement applicables, le bout de phrase « Sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres dispositions légales », est superfétatoire et le Conseil d'Etat en demande la suppression.</p> <p>Par ailleurs, la situation visée est plus correctement décrite si le texte légal se réfère à « toute personne qui s'établit comme importateur pétrolier », libellé qui s'apparente de surcroît à celui de la définition de l'importateur pétrolier.</p> <p>Au paragraphe 2, le bout de phrase « identifie sans équivoque le déclarant » a une portée explicative bien plus que normative, alors que l'identification souhaitée découle des conditions à respecter en vertu de l'énumération des pièces à reproduire, de sorte qu'il suffit d'écrire : « (2) La déclaration doit être accompagnée des informations et pièces suivantes : a) ... ».</p> <p>Au point a), le texte aura avantage à se lire comme suit : « a) l'identité du déclarant et les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment ; ».</p> <p>Au point b), la production des statuts, dans l'hypothèse où l'importateur est une personne morale, devrait suffire. Il faudrait dès lors écrire : « b) au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, une copie des statuts du déclarant ; ».</p>
---	---	---

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,</p> <p>attestations dont il ressort que le déclarant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de la déclaration, ni postérieure au jour de la déclaration.</p> <p>e) pour le déclarant non établi au Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus au point d) ci-dessus doivent être produits. Il doit produire en outre les certificats équivalents émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence.</p> <p>ef) certificat délivré par le registre de commerce et des sociétés ou une attestation sur l'honneur du déclarant faite devant les autorités compétentes du pays de son établissement qui établissent que celui-ci de non faillite, ou déclaration solennelle du déclarant établissant qu'il n'est pas en état de faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;</p> <p>fe) pour le déclarant non établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus au point d) et e) ou ci-dessus doivent être produits. Il doit produire en outre des certificats équivalents délivrés par les administrations compétentes du pays d'établissement émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence.</p> <p>g) copie des trois (3) derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social;</p> <p>h) les volumes de produits pétroliers par produit que le déclarant entend importer;</p> <p>i) les activités du déclarant dans d'autres pays;</p> <p>j) les volumes de stocks pétroliers par produit</p>	<p>« b) <u>au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, une copie des</u> le cas échéant les statuts du déclarant et la structure de capital et d'actionariat ; »</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat ainsi que d'inverser les points e) et f).</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Le point c) aurait avantage à faire abstraction de la mention d'un registre professionnel, que la loi ne prévoit pas. Il y aurait dès lors lieu d'écrire : « c) un certificat d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au registre équivalent dans le pays où le déclarant est établi ; »</p> <p>Au point d), le Conseil d'État se demande de quel droit une administration pourrait établir des attestations certifiant un état administratif postérieur à la date de délivrance de l'attestation, à moins que cette administration soit dotée de facultés de chiromancie. Il propose de faire abstraction du bout de phrase « ni postérieure au jour de la déclaration ».</p> <p>Il propose encore d'inverser les points e) et f) et d'alléger la rédaction du point e), (f) selon le Conseil d'État) en écrivant : « f) pour le déclarant établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus aux points d) et e) ou des certificats équivalents délivrés par les administrations compétentes du pays d'établissement ; »</p> <p>Hormis l'expression malencontreuse de « certificat de non faillite », certes couramment utilisée dans les documents techniques, le Conseil d'État propose de viser au point f) (e) selon le Conseil d'État) « un certificat délivré par le Registre de commerce et des sociétés ou une attestation sur l'honneur du déclarant faite devant les autorités compétentes du pays de son établissement qui établissent que celui-ci n'est pas en état de faillite ... ».</p> <p>Par analogie à la définition sous k) de l'article 2, le Conseil d'État propose de parler des « stocks ... constitués et maintenus ... » au point j).</p> <p>Au point l), le verbe « prévoit » semble plus approprié que le verbe « entend ».</p> <p>Ne faudrait-il pas ajouter que l'inscription au registre des importateurs pétroliers n'est effectuée qu'à condition que le déclarant ait communiqué au ministre compétent l'ensemble des informations et pièces requises. Par ailleurs, par</p>
---	--	---

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p><u>constitués et maintenus</u> sur le territoire national et en dehors du territoire national;</p> <p>k) les sources d'approvisionnement du déclarant;</p> <p>l) les catégories de clients que le déclarant entend <u>prévoit d'approvisionner</u>.</p> <p>(3) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir.</p>		<p>analogie à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'État se demande si, dans l'intérêt d'une bonne administration, <u>il n'y aurait pas lieu à application mutatis mutandis des dispositions de l'article 9 de cette loi concernant la procédure d'instruction des demandes</u> en en adoptant, le cas échéant, les délais et en s'inspirant notamment des éléments repris respectivement au dernier alinéa du point 1, au point 1.1. et au point 1.2.1. Dans le même ordre d'idées, le texte amendé de l'article 13 du projet gouvernemental, paragraphes 4 et 5 (article 12 du texte coordonné) ou de l'article 16, paragraphes 4, 5 et 6 (article 14 du texte coordonné) pourraient servir d'inspiration à ce sujet.</p>
<p>Art. 3. (1) La cessation de l'activité de l'importateur pétrolier et toute modification intervenant quant aux informations à fournir en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a) sont à signaler sans délai au ministre.</p> <p>(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion <u>ou</u>, d'une scission ou d'une cession complète ou partielle, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions de l'article 2.</p> <p>(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre des importateurs pétroliers, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.</p>	<p>Il est proposé de tenir compte du commentaire du Conseil d'Etat et de supprimer les termes « ou d'une cession complète ou partielle, ». En effet, la cessation d'activité est couverte par le paragraphe 1^{er} et une référence à la cession totale ou partielle (de l'activité) était redondante. Ainsi il est assuré que le déclarant qui cesse son activité ne doit pas produire l'ensemble des informations et pièces prescrites par l'article 2. Dès lors le paragraphe 2 se lirait comme suit : « (2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion <u>ou</u>, d'une scission ou d'une cession complète ou partielle, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions de l'article 2. »</p>	<p>Article 3, paragraphes 2 et 3</p> <p>L'amendement apporté au paragraphe 2 <u>ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il semble excessif d'exiger de la part du déclarant de produire l'ensemble des informations et pièces prescrites par l'article 2 en cas de cession de l'activité d'importateur pétrolier</u>. N'y aurait-il pas lieu en pareille circonstance d'exiger ces informations et pièces plutôt de la part du reprenneur de l'activité ?</p> <p>Quant au <u>paragraphe 3, le Conseil d'État se demande si le texte est suffisamment explicite</u> quant aux conditions et conséquences d'une radiation du registre des importateurs pétroliers. Il renvoie à cet égard aux questions qu'il a soulevées à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, définition (8).</p>
		<p><u>Article 4</u></p>
<p>Art. 4. (1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national.</p> <p>(2) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par le relevé visé au paragraphe 1^{er}, le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m³ doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. En effet, la formulation proposée ne semble pas significativement plus allégée aux auteurs du projet de loi et elle risque de poser d'autres problèmes.</p>	<p>Article 5, paragraphes 1 à 4</p> <p>La <u>nouvelle structure</u> que la commission parlementaire prévoit de donner à l'article sous examen (article 4 du texte coordonné), <u>trouve l'accord du Conseil d'Etat</u>.</p> <p>Quant à la forme, <u>l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation</u>.</p> <p>Le libellé du <u>paragraphe 2 se trouverait allégé grâce à la rédaction suivante</u> : « Pour tous les stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national qui ne sont pas repris au relevé visé au paragraphe 1^{er}, les propriétaires concernés qui ne recourent pas à une infrastructure pétrolière de stockage et</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>stocks commerciaux sur le territoire national.</p> <p>(3) Pour tous les stocks commerciaux sur territoire national non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.</p> <p>(4) Les relevés visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités prescrites exposées à l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.</p> <p>(5) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, car il est erroné de viser tous les stocks, alors que seuls les stocks commerciaux devraient être visés.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat. En effet, le paragraphe 5 reprend textuellement le paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la directive. De plus, le Conseil d'Etat n'a pas estimé utile de requérir l'avis de la Commission nationale pour la protection des données en vue de faire vérifier la conformité des dispositions sous examen avec lesdits principes lors de son 1^{er} avis.</p>	<p>qui disposent de stocks commerciaux supérieurs à 100 m³ doivent fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur le niveau des stocks en question. »</p> <p>Au paragraphe 3, il convient de même d'écrire : « (3) Pour tous les stocks dont ils disposent sur le territoire national et qui ne sont pas repris aux relevés visés aux paragraphes 1 et 2 les responsables d'une infrastructure pétrolière de stockage doivent fournir au ministre un relevé mensuel portant sur le niveau des stocks en question. »</p> <p>En vue de respecter le caractère normatif du texte légal en projet, il y a lieu de remplacer au paragraphe 4 les termes « exposées à l'annexe IV » par « prescrites par l'annexe IV ». Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs sa préoccupation de voir respectés les principes en matière de données à caractère personnel. Si la commission parlementaire n'estime pas indiqué de reprendre sa proposition de texte, il faudra au moins requérir l'avis de la Commission nationale pour la protection des données en vue de faire vérifier la conformité des dispositions sous examen avec lesdits principes.</p>
<p>(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier est sera obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1^{er}.</p> <p>L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de l'obligation de stockage additionnelle et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>La version de l'article 6 résultant de l'amendement de la commission parlementaire suit largement les propositions du Conseil d'Etat du 18 juin 2013 et tient notamment compte de son opposition formelle, tout en assurant par ailleurs une transposition conforme de la directive 2009/119/CE précitée grâce à l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau.</p> <p>Au paragraphe 3, il est garanti que l'obligation de stockage requise subsiste pendant au moins une année entière au-delà du moment de la cessation des importations.</p> <p>Sur le plan rédactionnel, il convient de recourir à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 à la forme de l'indicatif présent en écrivant « L'importateur pétrolier <u>est</u> obligé... ».</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>Art. 6. (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article 5 par l'intermédiaire de l'agence. Cette délégation obligatoire est exprimée en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché, des capacités organisationnelles et matérielles de l'agence ou de considérations de politique énergétique, sans que la délégation obligatoire ainsi fixée ne puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base de la délégation obligatoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier. La délégation obligatoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Dans la mesure où il a été tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 18 juin 2013 ainsi que de ses observations d'ordre rédactionnel, le texte amendé de l'article sous examen ne donne plus lieu à observation de sa part.</p> <p>Toutefois, il est rappelé que, en principe, « sans que » s'emploie sans « ne » explétif. Il est proposé de se tenir à ce principe pour ce qui est de la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 7. Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Ces niveaux minima par territoire sont exprimés en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes</p>		<p><u>Article 8</u></p> <p>La lecture que le Conseil d'État donne des dispositions de la directive s'écarte manifestement de l'interprétation y réservée par la Commission de l'économie de la Chambre des députés.</p> <p>Selon le Conseil d'État, le fait pour un opérateur économique ou, selon les termes du projet de loi, importateur pétrolier de satisfaire à ses obligations de stockage en déléguant cette obligation pour partie à son agence nationale de stockage de produits pétroliers ou à une agence étrangère, voire à d'autres opérateurs économiques, s'avère être un droit consenti par l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2009/119/CE précitée. L'importateur peut dès lors utiliser ou non ce droit, mais du moment qu'il en fait usage pour recourir à des capacités de stockage en dehors du territoire national, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase de la directive permet à l'État membre d'établissement de cet importateur de « fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire ». Par voie de conséquence, il n'est pas permis à l'État membre d'obliger un importateur de détenir des stocks à l'étranger et, <i>a fortiori</i>, d'imposer un niveau minimal au stock constitué hors du territoire sur lequel il exerce sa souveraineté.</p> <p>Dans la mesure où, comme indiqué dans son argumentaire, la commission parlementaire a été informée par les auteurs du projet de loi que la Commission européenne réserve une autre lecture aux dispositions rappelées de la directive, le</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>nettes et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base des niveaux minima par territoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.</p> <p>Les niveaux minima par territoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.</p>	<p>Il est proposé de communiquer la prise de position de la Commission européenne au Conseil d'Etat, et de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.</p>	<p>Conseil d'Etat souhaite avoir communication de la prise de position de la Commission européenne, avant de se départir de l'interprétation reprise ci-avant. En attendant, il se voit obligé de réserver la dispense du second vote constitutionnel.</p> <p>Si, par contre, l'obligation retenue à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen était mutée en autorisation pour l'importateur pétrolier de répartir les stocks de sécurité requis pour partie sur le territoire national et pour partie en dehors de ce territoire, rien ne devrait empêcher l'État luxembourgeois de fixer aux stocks constitués et maintenus à l'étranger des conditions, telles que celles de subdiviser la partie extra-territoriale desdits stocks en un stock en place dans la Grande Région entourant le pays et un stock dont disposera l'importateur à une distance plus lointaine. Dans cette optique, les autres conditions dont font état les troisième et quatrième phrases de l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen ne donneraient pas lieu à observation.</p> <p>Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 du texte amendé de l'article ne donnent pas non plus lieu à observation.</p>
<p>(...)</p> <p>Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Les dénominations visées sont effet directement reprises du règlement N° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie et afin d'éviter toute confusion il y a lieu de reprendre les mêmes termes.</p>	<p>Article 9</p> <p>Tout en renvoyant à son interprétation des articles 5 et 8 de la directive 2009/119/CE précitée, plus amplement développée dans le cadre de l'examen de l'article 8 amendé du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat prend note de l'ajout apporté à l'alinéa 2 de l'article sous examen, en vue de donner suite à son opposition formelle du 18 juin 2013. Au regard du texte amendé de l'alinéa 2, il peut lever l'opposition formelle en question.</p> <p>Pourtant, il estime avec la commission parlementaire que l'extension en cours des possibilités pour augmenter la capacité de stockage des stocks de sécurité sur le territoire national mérite d'être poursuivie avec célérité.</p> <p>Quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen, l'ajout proposé par la commission parlementaire trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il est pourtant renvoyé, pour ce qui est de la première phrase de cet alinéa, aux observations formulées ci-avant à l'endroit de l'article 1^{er}, définition (8) quant à la façon de décrire les produits pétroliers, observations qui gardent toute leur valeur dans le présent contexte.</p> <p>Le dernier alinéa ne donne pas lieu à observation.</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

à maintenir par territoire.		
		<p><u>Article 10</u> Sans observation.</p>
		<p><u>Article 11, paragraphe 2</u> Sans observation.</p>
		<p><u>Article 12</u> Ni les modifications apportées par la commission parlementaire à la rédaction de l'article sous examen, ni l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 pour tenir spécifiquement compte de la situation qui se dégage de l'article 5, paragraphe 4 que la commission parlementaire a prévu d'ajouter (cf. article 6 amendé du projet gouvernemental) ne donnent lieu à critique.</p>
<p>Art. 12. (1) Préalablement à La constitution et le maintien ainsi que ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, doivent préalablement être autorisés par le ministre doit autoriser ces activités. Lors de l'octroi de cette autorisation le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.</p> <p>(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage.</p> <p>(3) La demande d'autorisation comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur; la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage; la dénomination et le lieu d'implantation le nom et 	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. En effet, dans le cas d'espèce il n'est pas nécessaire que le ministre dispose de coordonnées d'un représentant joignable à tout moment.</p>	<p><u>Article 13</u> Dans la mesure où la commission parlementaire a retenu de reprendre dans le corps même de la loi en projet les conditions et les modalités de l'autorisation ministérielle requise en vue de la constitution et du maintien sur le territoire luxembourgeois de stocks de sécurité relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle a fait droit à l'opposition formelle du 18 juin 2013 que le Conseil d'Etat peut dès lors lever.</p> <p>La rédaction du paragraphe 1^{er} gagnerait en élégance en écrivant : « (1) La constitution et le maintien ainsi que la délégation des tâches ... doivent préalablement être autorisés par le ministre. »</p> <p>Quant à la rédaction proposée du point a) du paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au point a) du paragraphe 2 de l'article 2 amendé du texte gouvernemental.</p> <p>Au point c) du même paragraphe, il lui est difficile de suivre</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>L'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;</p> <p>d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;</p> <p>e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks de sécurité envisagés;</p> <p>f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;</p> <p>g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;</p> <p>h) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;</p> <p>i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;</p> <p>j) le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.</p> <p>(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est formellement refusée.</p> <p>(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 4.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le point i).</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 5.</p>	<p>les auteurs de l'amendement sous examen, lorsqu'ils prévoient l'obligation de fournir le nom et l'adresse d'une infrastructure pétrolière. Il préférerait écrire « la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières... ».</p> <p>Au paragraphe 4, il échet de faire abstraction du mot « formellement », qui n'apporte pas de plus-value normative au texte retenu.</p> <p>Au point i), il y a lieu d'ajouter une virgule derrière les termes « le cas échéant ».</p> <p>Au paragraphe 5, deuxième phrase il faut lire « ... des périodes ne pouvant pas être inférieures... ».</p>
		Article 14

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

		<p><u>Article 15</u></p> <p>Le Conseil d'État a été suivi pour l'ensemble de ses observations du 18 juin 2013 à propos de l'article sous examen, y compris celle assortie d'une opposition formelle.</p> <p>Le texte proposé par la commission parlementaire trouve dès lors son accord.</p>
<p>Art. 14. (1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national doit disposer d'une autorisation préalable du ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte des considérations de sécurité d'approvisionnement.</p> <p>(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier; la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage; <u>la dénomination et le lieu d'implantation</u>le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées; le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée; la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués; les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité; les moyens en place en vue de gérer les stocks 	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat comme suit :</p> <p>« <u>c) la dénomination et le lieu d'implantation</u> des infrastructures pétrolières concernées ; »</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>La version de l'article sous examen, telle qu'amendée par la commission parlementaire répond grosso modo aux observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 18 juin 2013.</p> <p>Quant à la responsabilité civile à assumer par les importateurs pétroliers qui n'arriveraient pas à honorer leurs obligations légales en matière de disponibilité des stocks prescrits, le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'article 45 (article 40 du texte coordonné).</p> <p>En ce qui concerne les accords bilatéraux dont question au paragraphe 2, le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Toutefois, il entend rappeler qu'il est évident que la conclusion des accords bilatéraux visés doit respecter les exigences de l'article 37 de la Constitution.</p> <p>Pour ce qui est du point c), le Conseil d'État rappelle son observation relative au point c) du paragraphe 3 de l'article 13 (article 12 du texte coordonné) qui garde sa valeur dans le contexte sous examen.</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;</p> <p>h) les informations prévuesvisées à l'article 2, paragraphe 2 à moins que - Est dispensé de la fourniture de ces informations, l'importateur pétrolier n'ait déjà fourni celles-ci qui les a déjà fournies de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration y visée à l'article 2, paragraphe 2.</p> <p>(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.</p> <p>(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.</p> <p>(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et le maintiendétention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.</p> <p>(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de ne pas modifier le projet de loi. L'importateur pétrolier sait d'avance qu'au terme d'une première autorisation tacite pour une période de 3 mois sa demande d'autorisation ne sera plus tacitement reconduite. Cette période de 3 mois semble amplement suffisante pour que l'importateur pétrolier puisse clarifier sa situation et prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à son obligation.</p>	<p>Les règles de la légistique formelle ne permettent pas l'insertion de phrases entières dans des énumérations du genre de celle du paragraphe 2 de l'article sous examen. Le Conseil d'État propose dès lors de rédiger comme suit le point h) :</p> <p>« h) les informations prévues à l'article 2, paragraphe 2, à moins que l'importateur pétrolier n'ait déjà fourni celles-ci de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration y visée. »</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation est refusée dans les conditions du paragraphe 4, il y a lieu à application des exigences de la procédure administrative non contentieuse.</p> <p>Au paragraphe 5, il échet de remplacer le terme « détention » par « maintien » pour aligner la rédaction au libellé employé par ailleurs dans le texte de la loi en projet.</p> <p>Le paragraphe 6 dispose que l'absence de décision ministérielle dans les délais prévus vaut autorisation. Or, cette autorisation ne vaut que pour trois mois. Tout en pouvant s'accommoder du choix prévu, le Conseil d'État se demande toutefois ce qu'il adviendra à la situation administrative de l'importateur pétrolier concerné, notamment dans l'hypothèse où l'autorisation sollicitée n'aurait toujours pas été délivrée après les trois mois prévus. Ne faudrait-il pas dans ce cas prévoir le renouvellement tacite de l'autorisation provisoire pour des termes consécutifs de</p>
--	---	--

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

		même durée jusqu'au moment où le ministre aura autorisé la constitution et le maintien des stocks visés, autorisation éventuellement assortie des conditions jugées nécessaires dans l'intérêt d'une mise en œuvre correcte de la législation en projet ?
		Article 17 Sans observation.
(2) Les stocks de sécurité repris dans les relevés des importateurs pétroliers ne peuvent pas comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.	Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.	Article 18, paragraphe 1 ^{er} La version amendée du paragraphe 1 ^{er} de l'article sous examen ne donne pas lieu à observation. Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de remplacer la forme du futur simple par celle de l'indicatif présent en écrivant « ... ne peuvent pas comprendre ... ».
		Article 19
		Article 20 et 21 Sans observation.
		Article 22
Art. 19. L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks constitués et maintenus détenus par des opérateurs pétroliers.	Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.	Article 23 Dans la ligne rédactionnelle adoptée par ailleurs, il serait préférable de remplacer en fin de dispositif de l'article sous examen le terme « détenus » par « constitués et maintenus ».
Art. 20. Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage. Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas	Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée	Article 24 La version amendée de l'article sous examen tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État du 18 juin 2013 qui peut dès lors être levée. Quant à la rédaction de l'alinéa 3, le Conseil d'État propose

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>susceptibles de subdélégation.</p> <p>Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel ils ont été constitués.</p>	<p>par le Conseil d'Etat. En effet, le projet de loi précisait explicitement que « Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre.... » alors que la formulation du Conseil vise indifféremment chaque Etat membre de l'Union européenne.</p>	<p>de reprendre le texte retenu par la commission parlementaire sous réserve d'adaptations mineures et d'écriture : « Les stocks spécifiques sont la propriété de l'État membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les ont constitués ou pour compte desquels ils ont été constitués. »</p>
<p>Art. 21. (1) Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national le ministre doit autoriser ces activités. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.</p> <p>(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.</p> <p>(3) La demande d'autorisation comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur; la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage; la dénomination et le lieu d'implantation le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées; le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée; l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés; la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus; les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques; les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales; le cas échéant, l'autorisation des autorités 	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le point a) du paragraphe 3. En effet, dans le cas d'espèce il n'est pas nécessaire que le ministre dispose de coordonnées d'un représentant joignable à tout moment.</p> <p>Par ailleurs, il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour les points c) et i) du paragraphe 3 ainsi que pour les paragraphes 4 et 5 de l'article 25.</p>	<p><u>Article 25</u></p> <p>L'opposition formelle dont question à l'endroit de l'article 24 du projet gouvernemental s'applique également à l'article 25 de ce projet. La commission parlementaire a fait droit aux observations du Conseil d'État à cet égard, en reprenant dans le corps même de la loi en projet les dispositions relatives à la procédure d'autorisation de la constitution et du maintien sur le territoire national de stocks spécifiques. L'opposition formelle peut dès lors être levée.</p> <p>Quant à la forme, le Conseil d'État note que la commission parlementaire s'est inspirée des formulations qu'elle a retenues par ailleurs pour les amendements concernant les articles 13 et 16 du texte gouvernemental (12 et 14 du texte coordonné). Le Conseil d'État renvoie aux observations rédactionnelles qu'il a faites à l'endroit de ces articles et qui visent notamment le paragraphe 1^{er}, les points a), c) et i) du paragraphe 3 ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'article 25 (article 21 du texte coordonné).</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>compétentes de l'Etat membre concerné;</p> <p>j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.</p> <p>(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est formellement refusée.</p> <p>(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant <u>pas</u> être inférieures à trois mois.</p>		
		<p><u>Article 26</u></p> <p>Sans observation.</p>
		<p><u>Article 27</u></p>
		<p><u>Article 28</u></p>
<p>Art. 25. En vue de l'établissement du répertoire prévu à l'article 24, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date de la constitution des stocks spécifiques et indiquer cette date.</p> <p>Tout changement des stocks spécifiques suspré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Article 29</u></p> <p>Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « pré-mentionnés » par l'expression « sus-mentionnés », consacrée par les dictionnaires.</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

		<u>Article 30</u>
		<u>Article 31</u>
		<u>Articles 32 et 33</u>
		<u>Article 34</u> L'amendement de l'article 34 (article 29 du texte coordonné) tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État du 18 juin 2013. Celle-ci peut dès lors être levée. Le texte amendé de l'article sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations.
		<u>Articles 35 et 36</u> Sans observation.
		<u>Article 37</u>
		<u>Article 38</u>
		<u>Article 39</u> Sans observation.
(2) Le ministre communique à l'agence dans les 20 jours à compter de la fin de l'année civile un relevé indiquant par importateur pétrolier l'importation journalière moyenne nette pour l'additif, le biocarburant, l'essence moteur, l'essence aviation, le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), le kérosène, le gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) pendant l'année civile précédente.	Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Les dénominations visées sont effet directement reprises du règlement N° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie et afin d'éviter toute confusion il y lieu de reprendre les mêmes termes.	<u>Article 40</u> Même si la commission parlementaire a opté pour une rédaction différente de celle proposée par le Conseil d'État le 18 juin 2013, le texte amendé ne donne pas lieu à critique de sa part, sauf le rappel de l'observation déjà formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, définition (8) qui garde sa valeur dans le contexte sous examen.
		<u>Article 41</u>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre à la Commission européenne, suite à la demande de cette dernière, des informations ou des documents que le ministre détient ou qu'il recueille.</p> <p>(5) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle <u>et du paragraphe 4</u>, le ministre ainsi que toute <u>autre personne susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi</u> habilitée par lui, sont tenus au secret professionnel.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 5 se lirait dès lors comme suit : « (5) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle <u>et du paragraphe 4</u>, le ministre ainsi que toute <u>autre</u> personne habilitée par lui <u>susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi</u>, sont tenus au secret professionnel. »</p>	<p><u>Article 42</u></p> <p>En réservant une nouvelle rédaction au paragraphe 2 de l'article sous examen, la commission parlementaire a tenu compte des deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État le 18 juin 2013 à l'endroit de cet article. Ces <u>oppositions formelles en deviennent sans objet</u>.</p> <p>La version amendée des <u>paragraphe 3 et 4 ne donne pas lieu à observation</u>.</p> <p>Quant au <u>paragraphe 5</u>, le Conseil d'État persiste à noter que les dispositions concernées sont superfétatoires au regard des exigences de l'article 458 du Code pénal. Si la commission parlementaire tenait néanmoins au maintien de ce paragraphe, il y aurait lieu, d'une part, <u>de viser également, à côté de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 4 et, d'autre part, de préciser ce qu'il faut entendre par « toute personne habilitée [par le ministre] »</u>. Le Conseil d'État préconiserait d'écrire à ce deuxième égard « ... ainsi que toute autre personne susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi ».</p>
		<p><u>Article 43</u></p>
<p>Art. 39. (1) Le ministre et la Commission européenne <u>peuvent chacun</u> procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'ils le jugent utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.</p> <p>(2) Lorsque la Commission européenne procède à des examens <u>pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, si elle le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face</u>, elle se coordonne avec le ministre. Les personnes habilitées par la Commission européenne pour procéder à ces examens peuvent être accompagnées par des personnes désignées à ces fins par le ministre.</p> <p>(3) Lors des examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 1^{er} et d'adapter le paragraphe 2 pour qu'il se dégage à suffisance de droit pour quels examens la Commission doit se coordonner avec le ministre.</p> <p>« (1) Le ministre et la Commission européenne <u>peuvent chacun</u> procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'ils le jugent utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.</p> <p>(2) Lorsque la Commission européenne procède à des examens <u>pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, si elle le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face</u>, elle se coordonne avec le ministre. (...) »</p>	<p><u>Article 44, paragraphes 1 à 5</u></p> <p>Si à la lecture du commentaire de la commission parlementaire <u>le Conseil d'État peut s'accommoder du maintien du paragraphe 1^{er}</u>, il n'y donne pourtant son accord qu'à condition que <u>l'autorisation légale y formulée se limite au seul ministre</u>. En effet, comme relevé dans son avis précité du 18 juin 2013, il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne. Il y a donc lieu de <u>supprimer toute référence à la Commission européenne</u>, référence d'ailleurs superfétatoire puisque la Commission européenne détient sa prérogative de procéder aux examens visés directement de la directive 2009/119/CE précitée, situation qui se dégage à suffisance de droit de la première phrase du paragraphe 2 de l'article sous examen.</p> <p>Quant aux autres amendements concernant l'article sous examen, les observations du Conseil d'État ont été suivies, sauf pour ce qui est du paragraphe 4.</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent que ces personnes puissent consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.</p> <p>(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.</p> <p>(...)</p>	<p>Il est proposé de maintenir les dispositions en question tout en reprenant la proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction du bout de phrase « telles que l'identité des propriétaires des stocks ».</p>	<p>Concernant ce paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation ci-avant au sujet du paragraphe 5 de l'article 42 (article 37 du texte coordonné). Si la commission parlementaire entendait une nouvelle fois persister à maintenir les dispositions en question, il y aurait lieu au moins de faire abstraction du bout de phrase « telles que l'identité des propriétaires des stocks », figurant <i>in fine</i> du texte du paragraphe et ayant une portée purement exemplative.</p>
<p>Art. 40. (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, le Grand-Duc peut prendre des mesures temporaires réglementaires pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité ; b) restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements ; c) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs ; d) restreindre de façon globale ou spécifique l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers ; e) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers. <p>Au cas où pour des raisons d'urgence il y a impossibilité de recourir à ladite procédure, les mesures prévues à l'alinéa 1^{er} peuvent être prises sous forme de règlements ministériels signés par les ministres ayant l'économie et l'énergie dans leurs attributions. Ces mesures sont publiées dans au moins deux journaux imprimés et publiés au Luxembourg. Elles seront</p>	<p>En vertu de l'article 32(4) de la Constitution le pouvoir réglementaire pourra en cas de crise internationale et s'il y a urgence prendre en toute matière des règlements même dérogatoires à des dispositions légales. Dès lors que ces dispositions s'appliquent seulement en cas de crise internationale et s'il y a urgence, il semble opportun aux auteurs du projet de loi de prévoir également la possibilité de prendre des dispositions réglementaires dans les autres cas (crise locale, urgence particulière,...).</p> <p>Ainsi, il est proposé de maintenir la possibilité de prendre des dispositions réglementaires prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, tout en adaptant lesdits paragraphes pour tenir compte des commentaires du Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} de sorte à ce qu'il vise les points a) et b) et de créer un nouveau paragraphe 2 qui traitera spécifiquement des points c), d) et e). Les paragraphes suivants devront être renumérotés.</p> <p>La formulation du paragraphe 1^{er} s'inspire largement de l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.</p> <p>En ce qui concerne les anciens point c), d) et e) il est proposé de les reprendre en tant que nouveaux point a), b), et c) du nouveau paragraphe 2.</p> <p>Il est proposé de préciser les modalités selon lesquelles le Grand-Duc pourra exercer son pouvoir réglementaire en s'orientant sur les caractéristiques des situations de crise (« ... sont fonction de la durée et de l'importance de la réduction prévisible de l'approvisionnement en produits pétroliers ou de considérations de sécurité</p>	<p><u>Article 45</u></p> <p>La commission parlementaire entend faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant le renvoi à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité, en supprimant toute référence à la loi en question dans le libellé amendé. Or, le nouveau paragraphe n'est pas à l'abri d'autres critiques tenant à la conformité du texte proposé aux exigences constitutionnelles.</p> <p>Le Conseil d'État tient tout d'abord à rappeler que, contrairement à la situation prévalant au moment de l'adoption de la loi précitée du 22 septembre 1982, la Constitution comporte actuellement des dispositions susceptibles d'accorder au pouvoir réglementaire une compétence exorbitante, lui permettant, en cas de crise internationale, « s'il y a urgence, [de] prendre en toute matière des règlements même dérogatoires à des dispositions légales existantes », les dispositions réglementaires prises sur base de l'article 32(4) de la Constitution ne produisant leurs effets que pour une durée maximale de trois mois. À son avis, les autorités nationales en charge de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers devraient prioritairement avoir recours aux possibilités offertes par l'article 32(4) de la Constitution pour réagir contre une rupture majeure d'approvisionnement, voire pour prévenir une telle rupture, chaque fois qu'une crise internationale se manifeste en la matière.</p> <p>L'approche légale retenue par la commission parlementaire pour ce qui est du nouveau libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 45 amendé bute par contre sur des</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>exécutoires le lendemain du jour de cette publication. Elles deviendront caduques, si elles ne sont pas ratifiées dans le mois de leur entrée en vigueur par un règlement grand-ducal.</p> <p><u>Les règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.</u></p> <p><u>A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.</u></p> <p><u>(2) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, le Grand-Duc peut prendre des mesures réglementaires temporaires pour:</u></p> <p><u>a) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs ;</u></p> <p><u>b) restreindre de façon globale ou spécifique l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers ;</u></p> <p><u>c) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.</u></p> <p><u>Les mesures réglementaires prises par le Grand-Duc en vertu de l'alinéa 1^{er} sont fonction de la durée et de l'importance de la réduction prévisible de l'approvisionnement en produits pétroliers ou de considérations de sécurité d'approvisionnement.</u></p> <p><u>La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.</u></p>	<p>d'approvisionnement »).</p> <p>Dès lors que ces mesures réglementaires ne pourront être prises que «En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales (...)», les conditions quant à elles semblent largement enrayées par le projet de loi, contrairement à ce qu'a estimé le Conseil d'Etat. En effet, en conditionnant le recours au pouvoir réglementaire à l'occurrence de situations précises, dont la terminologie est d'ailleurs reprise directement de la directive, il semble aux auteurs du projet que les conditions de recours au pouvoir réglementaires résultent de façon suffisamment claire de la loi.</p> <p>« (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, le Grand-Duc peut prendre des mesures réglementaires pour:</p> <p>a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité ;</p> <p>b) restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements ;</p> <p>c) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs ;</p> <p>d) restreindre de façon globale ou spécifique l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers ;</p> <p>e) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.</p> <p><u>Les règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.</u></p> <p><u>A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.</u></p> <p><u>Au cas où pour des raisons d'urgence il y a impossibilité de recourir à ladite procédure, les mesures prévues à l'alinéa 1^{er} peuvent être prises sous forme de règlements ministériels signés par les ministres ayant l'économie et l'énergie dans leurs attributions. Ces mesures sont publiées</u></p>	<p>problèmes de constitutionnalité qui ont récemment encore été mis en exergue par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.</p> <p>Ainsi, dans son arrêt 108/13 du 29 novembre 2013, la Cour a rappelé que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».</p> <p>En l'espèce, il ne fait pas de doute que les points c), d) et e) comportent des limitations évidentes à la liberté de commerce consacrée par l'article 11(6) de la Constitution et sont dès lors à considérer comme matières réservées. Si la finalité, suivant laquelle le pouvoir réglementaire pourra s'exercer, semble enrayée par le libellé proposé, le cadrage normatif à prévoir par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités selon lesquelles des « éléments moins essentiels » peuvent être réglés par la voie d'un règlement grand-ducal, fait contre défaut. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne se voit pas à même de dispenser le texte de l'alinéa sous examen du second vote constitutionnel.</p> <p>Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, il retient la possibilité de remplacer les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa 1^{er} par des règlements ministériels « au cas où pour des raisons d'urgence il y a impossibilité de recourir à ladite procédure ». Il s'agirait de règlements dont la durée de validité serait limitée à un mois, et il est prévu de les publier par la voie de la presse écrite plutôt que d'appliquer la procédure usuelle d'une insertion au Mémorial.</p> <p>Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour deux raisons. Dans la mesure où les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa 1^{er} interviennent dans le cadre du pouvoir réglementaire d'attribution réglé par l'article 32(3) de la Constitution, une délégation à un membre particulier du Gouvernement n'est pas possible, l'article 76, alinéa 2 limitant cette délégation au pouvoir réglementaire d'exécution attribué au Grand-Duc par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution. En outre, en vertu de l'arrêt 01/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle, et nonobstant que l'on se trouve en présence du pouvoir réglementaire d'exécution ou du pouvoir réglementaire d'attribution du Grand-Duc, il est rappelé que la Cour constitutionnelle a retenu que la Constitution « s'oppose à ce qu'en matière réglementaire]</p>
---	---	---

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>(32) Le ministre peut, dans les conditions et aux fins visées au paragraphe 1^{er} prendre des mesures individuelles temporaires par voie d'arrêté ministériel. Ces mesures sont exécutoires dès leur notification aux intéressés par lettre recommandée ou par voie administrative. Ces mesures Les arrêtés ministériels sont prises pour une durée maximale de un an.</p>	<p>dans au moins deux journaux imprimés et publiés au Luxembourg. Elles seront exécutoires le lendemain du jour de cette publication. Elles deviendront caduques, si elles ne sont pas ratifiées dans le mois de leur entrée en vigueur par un règlement grand-ducal.</p> <p><u>(2) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, le Grand-Duc peut prendre des mesures réglementaires temporaires pour:</u></p> <p><u>a) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs ;</u></p> <p><u>b) restreindre de façon globale ou spécifique l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers ;</u></p> <p><u>c) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.</u></p> <p><u>Les mesures réglementaires prises par le Grand-Duc en vertu de l'alinéa 1^{er} sont fonction de la durée et de l'importance de la réduction prévisible de l'approvisionnement en produits pétroliers ou de considérations de sécurité d'approvisionnement.</u></p> <p><u>La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. »</u></p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc ». Concernant l'intervention du ministre dans les matières du paragraphe 1^{er} qui ne sont pas réservées à la loi formelle et qui sont reprises aux points a) et b), le Conseil d'État estime qu'en vue de trouver une solution conforme aux exigences constitutionnelles, l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, considéré ensemble l'article 100, point 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, pourrait servir de référence pour les dispositions envisagées.¹</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2, la forme que prendra la décision ministérielle est irrelevante sous l'angle de vue législatif ; il pourra donc être fait abstraction des termes « par voie d'arrêté ministériel ». Il s'avère également superfluous de rappeler le principe de droit commun voulant que les décisions administratives soient directement applicables. Pour le surplus, les décisions administratives individuelles tombent sous le champ d'application de la procédure administrative non contentieuse, et le Conseil d'État rappelle que toute autorité administrative qui se propose de révoquer ou de modifier une de ses décisions antérieures, créatrice ou reconnaitive de droits en faveur d'un administré, doit, pour ce faire, respecter les règles de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Dans ces conditions, la deuxième phrase du paragraphe 2 peut être omise. Sauf à adapter le libellé conformément aux considérations qui précèdent, la dernière phrase ne donne</p>
--	---	--

¹ Cf. avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 sur le projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules (doc. parl. n° 6399⁵) et avis complémentaire du 12 juillet 2013 (doc. parl. n° 6399⁷).

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>(43) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er}, et 2 et 3, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité.</p> <p>(...)</p> <p>(76) Si la Commission européenne établit qu'une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu <u>et à condition qu'il y soit autorisé par la Commission européenne</u>, le ministre peut décider la mise est autorisé par la Commission européenne à mettre en circulation totalement ou partiellement des quantités des stocks de sécurité <u>dans les limites qu'il juge appropriées</u> proposées à cette fin par le ministre.</p> <p>(87) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat.</p> <p>Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.</p> <p>(98) Dans les cas d'application des paragraphes 1^{er} point a), 65, 76 et 87 les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, le ministre détermine et communique aux importateurs pétroliers le délai dans lequel ils doivent <u>chacun doit</u> reconstituer leurs stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires. Ce délai ne peut <u>pas</u> être inférieur à un mois.</p> <p>(...)</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>pas lieu à d'autres observations.</p> <p>L'insertion du nouveau paragraphe 3 a été plus amplement motivée par la commission parlementaire en relation avec son amendement relatif à l'article 26 du projet gouvernemental (article 14 du texte coordonné). Les dispositions en question ne donnent pas lieu à observation.</p> <p>Les paragraphes 4 et 5 de la version amendée de l'article sous examen ne donnent pas non plus lieu à observation.</p> <p>L'alinéa 2 du paragraphe 6 du texte amendé que la commission parlementaire entend maintenir, aura avantage à être reformulé sur le plan rédactionnel en s'inspirant à cet égard à l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2009/119/CE. Le Conseil d'État propose d'écrire : « (6) Si une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu et à condition qu'il y soit autorisé par la Commission européenne, le ministre peut décider la mise en circulation totale ou partielle des quantités des stocks de sécurité dans les limites qu'il juge appropriées. »</p> <p>Le paragraphe 6 de l'article sous examen (paragraphe 7 du texte coordonné) ne donne pas lieu à observation, sauf à prévoir éventuellement un alinéa séparé pour chacune de ses deux phrases.</p> <p>Au paragraphe 7 (paragraphe 8 du texte coordonné), il est fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'État du 18 juin 2013. Sur le plan rédactionnel, ce dernier propose d'écrire « ... délai dans lequel ils doivent reconstituer leurs stocks ... ». À la dernière phrase, ajoutée par la commission parlementaire, il faut écrire « Ce délai ne peut <u>pas</u> être ... ».</p> <p>Les trois paragraphes qui suivent ne donnent pas lieu à observation.</p>
<p>Art. 41. (1) Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues <u>par</u> l'article 2, paragraphe 1^{er}, <u>par</u> l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, <u>par</u> l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, <u>par</u> l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, <u>par</u> l'article 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, <u>par</u> l'article 7, <u>par</u> l'article 8, <u>par</u> l'article 10, paragraphe 2, <u>par</u></p>		<p>Article 46</p> <p>Le texte de l'article sous examen, tel qu'il se trouve amendé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever ses deux oppositions formelles afférentes, formulées dans le cadre de son avis précité du 18 juin 2013.</p> <p>Quant à la forme, le nouveau texte proposé donne lieu à un</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>l'article 12, paragraphe 1^{er}, par l'article 14, paragraphe 1^{er}, par l'article 16, par l'article 18, par l'article 21, paragraphe 1^{er}, par l'article 25, par l'article 32, par l'article 33, par l'article 37, paragraphe 2, par l'article 38, paragraphe 2 et par l'article 39, paragraphe 3 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut infliger à la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:</p> <p>a) un avertissement;</p> <p>b) un blâme;</p> <p>c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros.</p> <p>Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut en plus des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} précédent infliger à la personne concernée d'une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'importer des produits pétroliers.</p> <p>(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, il Lorsque le ministre constate qu'un importateur pétrolier ne respecte pas son obligation de stockage de sécurité prévues telle que visée à l'article 5, le ministre peut, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le paragraphe 1^{er}, prononcer une amende d'ordre de deux euros par mille litres et par jour où l'obligation en question n'est pas respectée de non-respect peut être appliquée.</p> <p><u>L'amende d'ordre est d'un euro par mille litres et par jour de non-respect de l'obligation, lorsque l'importateur n'a pas respecté ses obligations de stockage de sécurité prévues aux articles 6, 7 et 8. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, lorsque le ministre constate qu'un importateur pétrolier ne respecte pas ses obligations de stockage de sécurité telles que visées aux articles 6, 7 et 8, une amende d'ordre d'un euro par mille litres et par jour de non-respect peut être appliquée.</u></p> <p>(...)</p> <p><u>(6) Les amendes administratives sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des</u></p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de reprendre le nouveau paragraphe proposé par le Conseil d'Etat.</p>	<p>certain nombre d'observations.</p> <p>Dans l'intérêt de l'unité stylistique du texte, il y a lieu de libeller comme suit le texte de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} : « ... prévues par l'article 2, paragraphe 1^{er}, par l'article 3, paragraphes 1 et 2 par l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 [et ainsi de suite]... ».</p> <p>Par ailleurs, il convient d'écrire « ... le ministre peut infliger à la personne concernée ... ».</p> <p>À l'alinéa 2, il échet de remplacer les termes « à l'alinéa précédent » par « à l'alinéa 1^{er} » et d'écrire une nouvelle fois « ... le ministre peut ... infliger à la personne concernée ... ».</p> <p>Tout en marquant son accord avec le contenu du paragraphe 2, le Conseil d'État préconise d'en reformuler le libellé comme suit :</p> <p>« (2) Lorsqu'il constate qu'un importateur ne respecte pas son obligation de stockage de sécurité prévue à l'article 5, le ministre peut, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le paragraphe 1^{er}, prononcer une amende d'ordre de deux euros par mille litres et par jour où l'obligation en question n'est pas respectée. L'amende d'ordre est d'un euro par mille litres et par jour de non-respect de l'obligation, lorsque l'importateur n'a pas respecté ses obligations de stockage de sécurité prévues aux articles 6, 7 et 8. »</p> <p>Les autres amendements apportés au texte de l'article 46 du projet gouvernemental ne soulèvent pas d'observations, sauf à ajouter un paragraphe final, libellé comme suit :</p> <p>« Les amendes administratives sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est</p>
---	---	--

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p><u>intérêts de retard calculés au taux légal.</u></p>		<p>adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal. »</p>
<p>Art. 42. (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 19, 26, 27 et 40, paragraphes 1^{er} et 9 de la présente loi.</p>	<p>Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Article 42 (ancien article 51)</u></p> <p>Le Conseil d'État propose d'omettre les termes « de la présente loi » figurant <i>in fine</i> du paragraphe 1^{er} de l'article amendé.</p>
<p>Art. 43. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que par les fonctionnaires de la carrière supérieure et, à partir du grade d'inspecteur ou d'inspecteur technicien, de la carrière moyenne de l'Administration gouvernementale, désignés par le ministre.</p> <p><u>(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</u></p> <p>(32) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration gouvernementale ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(43) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec</p>	<p>Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'introduire un nouveau paragraphe 2 à l'ancien article 47. Les paragraphes suivants sont renumérotés.</p> <p>« (2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »</p>	<p><u>Article 47</u></p> <p>La commission parlementaire est d'accord pour reprendre le texte proposé par le Conseil d'État en vue de l'organisation des contrôles servant à dépister les infractions aux dispositions de la loi en projet.</p> <p>Il s'étonne de la volonté de la commission parlementaire de faire abstraction à cet égard de la formation obligatoire à laquelle devront, aux yeux du Conseil d'État, se soumettre les agents chargés desdits contrôles. En effet, la Chambre des députés vient d'adopter le 19 juin 2014 le texte de loi portant réorganisation de l'ILNAS au sujet duquel la Commission de l'économie avait finalement aussi accepté le principe d'une formation obligatoire des agents de contrôle, après avoir, dans une première étape, douté de l'utilité de cette formation. Et le Conseil d'État de rappeler les arguments qu'il avait avancés à l'époque pour persuader la commission parlementaire du bien-fondé d'une telle exigence (cf. avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 ; doc. parl. n° 6315³):</p> <p>« Le Conseil d'État insiste en outre avec fermeté sur l'obligation de n'admettre à l'assermentation d'officier de police judiciaire que des personnes qui ont suivi une formation professionnelle spéciale les préparant utilement aux tâches qui les attendent. L'exigence de cette formation a été retenue sans exception par le législateur dans toutes les lois récentes² prévoyant l'octroi de la qualité d'officier de</p>

² À titre d'exemples:

- Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Mémorial A n° 217 du 30 décembre 2008), articles 58 et 59;
- Loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Mémorial A n° 94 du 8 mai 2009, p. 1090), articles 4 à 6;
- Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 259 du 28 décembre 2009), article 15;
- Loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (Mémorial A n° 235 du 22 décembre 2010), article 3 à 5;

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>		<p>police judiciaire à des agents de l'État autres que les fonctionnaires de la police grand-ducale dont la formation générale comporte de toute façon cet enseignement. ... le Conseil d'État croit utile de rappeler que les poursuites s'avéreront aléatoires si les dossiers établis comportent des vices de forme. Aussi insiste-t-il sur l'adoption d'une ligne de conduite cohérente dans l'ensemble des lois du genre et demande-t-il avec insistance l'organisation d'une formation ciblée sur l'exercice pratique des tâches d'officier de police judiciaire dans le cadre de laquelle l'accent est notamment mis sur les techniques d'audition des contrevenants et des témoins, sur la rédaction correcte des procès-verbaux et sur la manière appropriée de rassembler et de mettre en sécurité les preuves. À titre d'exemple, il est renvoyé au projet de règlement grand-ducal relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 22 janvier 2013. »</p> <p>En vue de respecter dès lors les besoins d'unité et de continuité du système juridique qui sont indispensables à un développement harmonieux et coordonné du droit, le Conseil d'État réitère sa demande formulée dans son avis précité du 18 juin 2013, et exige que l'article sous revue soit complété conformément à la proposition de texte avancée à ce moment-là.</p>
		<p><u>Article 48</u></p>
		<p><u>Article 49</u> Sans observation</p>
		<p><u>Article 50</u> Sans observation</p>
		<p><u>Article 51</u></p>

- Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (Mémorial A n° 265 du 21 décembre 2011), articles 5 à 7;

- Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (Mémorial A n° 60 du 28 mars 2012, p. 670), articles 45 et 46.

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

		<p><u>Article 52</u></p> <p>Sans observation</p>
		<p><u>Article 53, paragraphes 2 à 6</u></p> <p>Sans observation.</p>
<p>Art. 49. (1) L'agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité constitués et maintenus par elle sur le territoire national et des stocks spécifiques pour lesquels l'agence assure des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres entités centrales de stockage. L'agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks. L'agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.</p> <p>(...)</p> <p>(3) Pour les stocks commerciaux détenus par l'agence sur le territoire national et qui ne sont pas repris sur les relevés visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4 de la présente loi, l'agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. En effet, l'expression « tâches ayant trait à la gestion des stocks » est reprise de la directive et permet de décrire précisément les tâches visées.</p> <p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Article 54</u></p> <p>Le texte amendé de l'article sous revue tient compte des observations du Conseil d'État du 18 juin 2013, dont notamment celles assorties d'une opposition formelle.</p> <p>Sur le plan rédactionnel, le libellé de la première phrase du paragraphe 1^{er} pourrait être allégé en écrivant : « ... pour lesquels l'agence assure la gestion de stocks spécifiques pour le compte d'autres États membres de l'Union européenne ou pour compte des entités centrales de stockage de ceux-ci ».</p> <p>Au paragraphe 3, il échet de faire abstraction dans la première phrase des termes « de la présente loi ».</p>
<p>(...)</p> <p>(2) Si les stocks de sécurité visés au paragraphe 1^{er} sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'agence doit demander une autorisation au ministre au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette</p>		<p><u>Article 55</u></p> <p>D'une part, le Conseil d'État estime que, du moment que l'importance attachée à certaines décisions de l'agence requiert l'autorisation du ministre de tutelle, il n'est que normal que la compétence pour les prendre revienne au conseil d'administration de l'établissement public, alors que c'est cet organe qui assume par ailleurs l'autorité de gestion de l'agence et qui est à ce titre responsable vis-à-vis de l'autorité de tutelle.</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>demande d'autorisation comporte:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'agence; b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage; c) la dénomination et le lieu d'implantation, le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées; d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée; e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués; f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité; g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales. <p>(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'agence doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'agence comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.</p> <p>(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.</p> <p>(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il reste à noter que nous supposons que le Conseil d'Etat s'est trompé, et visait le point c) du §3 (et non du §4)) de l'art 13, et le point c) (et non d)) du §2.</p> <p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. En effet, il est difficile de suivre la démarche du Conseil d'Etat dès lors que dans son 1^{er} avis le Conseil d'Etat proposait de « remplacer l'automatisme de la nullité de la demande prévu au paragraphe 4 par la faculté du ministre de refuser formellement l'autorisation sollicitée. »</p>	<p>D'autre part, le Conseil d'État rappelle son observation relative au point c) du paragraphe 4 de l'article 13 (article 12 du texte coordonné) qui vaut aussi en relation avec le point d) du paragraphe 2 de l'article sous revue.</p> <p>Le texte proposé par la commission parlementaire à l'endroit de ce nouveau paragraphe 2 introduit l'hypothèse où un accord bilatéral aura été conclu avec un autre État membre de l'Union européenne en vue de pouvoir aménager sur le territoire de celui-ci une partie des stocks de sécurité. Le Conseil d'État rappelle que la compétence pour conclure des accords avec d'autres sujets de droit international revient en vertu de l'article 37 de la Constitution au Grand-Duc seul et que les accords ainsi conclus doivent, en vue de leur ratification, être approuvés par la Chambre des députés. Les exigences constitutionnelles en question devront être respectées pour la conclusion des accords bilatéraux envisagés.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État est d'avis que l'autorité administrative doit refuser l'autorisation sollicitée si le requérant omet de produire les pièces et informations prescrites en vue de l'obtention de cette autorisation. Il n'est dès lors pas correct de faire du refus de l'autorisation dont question à la deuxième phrase du paragraphe 4 une faculté. Cette phrase semble dès lors superflue, alors que la demande introduite sera tenue en suspens, voire renvoyée à son auteur, si celui-ci ne soumet pas à l'autorité de décision toutes les pièces et informations requises en vertu de la loi.</p>
--	---	--

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.</p> <p>(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.</p>	<p>Il est proposé de ne pas modifier le projet de loi. L'agence sait d'avance qu'au terme d'une première autorisation tacite pour une période de 3 mois sa demande d'autorisation ne sera plus tacitement reconduite. Cette période de 3 mois semble amplement suffisante pour que l'agence puisse clarifier sa situation et prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à son obligation.</p>	<p>Enfin, le Conseil d'État renvoie à son observation <i>in fine</i> de son examen de l'article 16 amendé du projet de loi gouvernemental (article 14 du texte coordonné) qui vaut également pour le paragraphe 6 de l'article sous examen.</p>
		<p>Article 56</p>
		<p>Article 57</p>
<p>Art. 52. (1) L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) trois membres <u>proposés</u> désignés par le ministre; b) un membre <u>proposé</u> désigné par le ministre ayant l'économie dans ses attributions; c) un membre <u>proposé</u> désigné par le ministre ayant le budget dans ses attributions; d) un membre <u>proposé</u> désigné par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions; e) un membre <u>proposé</u> désigné par le ministre ayant les <u>T</u>ransports dans ses attributions. <p>(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration qui représentent le ministre.</p> <p>(4) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.</p> <p>(5) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. En effet, l'instruction du gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relatif à la création d'établissements publics, ne prévoit pas de dispositions limitant l'accès à la fonction d'administrateur. Par ailleurs, les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Les membres du Gouvernement gardent l'entière responsabilité pour proposer au Grand-Duc des membres appropriés pour le conseil d'administration.</p>	<p>Article 58, paragraphe 1^{er}</p> <p>Alors qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 58 du projet gouvernemental (article 52 du texte coordonné), le pouvoir de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration de l'agence revient au Grand-Duc après proposition du Conseil de gouvernement, il n'est pas correct d'écrire au paragraphe 1^{er} que ces membres sont désignés par les différents ministres des ressorts y énumérés. En effet, d'après les dictionnaires, le verbe « désigner » peut, entre autre, être synonyme de « nommer ». Aussi le Conseil d'État propose-t-il de remplacer le terme « désigné(s) » par « proposé(s) ». En outre, il faut écrire au point e) « ministre ayant les <u>Transports</u> dans ses attributions ».</p> <p>Le Conseil d'État note encore que, sans en indiquer les motifs, la commission parlementaire a omis de suivre sa proposition d'exclure des fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence, les fonctionnaires appelés à contrôler ou à surveiller l'agence, à approuver des actes administratifs ou à signer des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'agence. Or, les règles de bonne gouvernance demandent d'éviter des confusions entre contrôleurs et contrôlés, conformément aux exigences communément inscrites dans les autres lois organiques portant création d'établissements publics. Le Conseil d'État se doit dès lors d'insister sur la prise en compte de ces considérations et sur l'insertion de la proposition de texte afférente figurant dans son avis du 18 juin 2013, surtout que la commission parlementaire a à cœur « de garantir la neutralité de cet organe ».</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>administratif choisi hors de son sein.</p> <p>(7) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.</p>		<p>Il relève encore à la lecture du commentaire de l'amendement sous examen que, contrairement à la volonté y exprimée, le texte proposé par la commission parlementaire n'exclut pas la possibilité pour le pouvoir exécutif de nommer membres du conseil d'administration des représentants, voire des acteurs du secteur pétrolier.</p> <p>Enfin, la suppression de l'article 65 du projet de loi gouvernemental est fonction du suivi qui sera réservé aux considérations qui précèdent.</p>
		<p><u>Article 58, paragraphes 5 et 6</u></p> <p>Sans observation.</p>
		<p><u>Article 59, paragraphes 3 et 4</u></p> <p>Sans observation.</p>
		<p><u>Article 60</u></p>
		<p><u>Article 61</u></p>
		<p><u>Article 62</u></p>
		<p><u>Article 63</u></p>
		<p><u>Article 64</u></p>
		<p><u>Article 65</u></p>
		<p><u>Article 66, paragraphe 2</u></p> <p>Sans observation.</p>
		<p><u>Article 67</u></p> <p>La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, en supprimant la référence au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p>Art. 59. (1) Une personne physique ou morale qui s'est déclarée en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers au ministre préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour fournir les informations visées à l'article 2, paragraphe 2.</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. En effet, la formulation proposée par le Conseil lève plus de question qu'elle n'apporte de réponses et ne reprend pas toutes les dispositions du texte initial.</p>	<p>obligations de stockage de produits pétroliers et en remplaçant cette référence par celle à une situation où un acteur économique s'est déclaré « en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ». Or, le texte omet de préciser les conditions et les modalités selon lesquelles cette déclaration doit intervenir. Suffit-il, en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de se déclarer importateur pétrolier auprès du ministre du ressort pour bénéficier des dispositions transitoires de l'article sous examen ? De quel droit le ministre refuserait-il une telle déclaration sans s'exposer au reproche d'un excès de pouvoir, voire d'une application non conforme de la loi ?</p> <p>Afin de prévenir tout contentieux en la matière, le Conseil d'État propose de remplacer le texte amendé du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen par le libellé suivant :</p> <p>« (1) Toute personne physique ou morale qui, en raison de son activité économique, répond aux critères de définition de l'importateur pétrolier est à titre provisoire inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de se mettre en règle vis-à-vis des prescriptions de l'article 2, paragraphe 2. À défaut, elle est radiée de plein droit dudit registre. ».</p>
		<p><u>Article 68</u></p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE II</p> <p style="text-align: center;">MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE</p> <p>Aux fins du titre I, chapitre IV, section I, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:</p> <p>(...)</p>	<p>Il est proposé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat. En effet, l'annexe I recourt également à un renvoi à la structure du dispositif, et ce renvoi n'a pas donné lieu à une remarque du Conseil d'Etat, ni dans le 1^{er} avis, ni dans le 2^{em}e avis relatif au projet de loi. A défaut, on devrait également changer l'annexe I et l'annexe II.</p>	<p><u>Nouvelle annexe II</u></p> <p>Le renvoi au dispositif légal de référence aura avantage à être exprimé par référence aux articles concernés que par référence à la structure du dispositif.</p>
		<p><u>Annexe I</u></p>
		<p><u>Annexe II</u></p> <p>Sans observation.</p>

- Adaptations faites suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Nouveau texte ou texte qui ne concerne pas des éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Commentaire

<p style="text-align: center;">ANNEXE IV</p> <p style="text-align: center;">RELEVÉ DE STOCK</p> <p>Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe III doivent comporter au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le Le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant; b) Le Le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage ; c) La La nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés ; d) La La localisation des stocks. <p>Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé doit également comporter au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le Le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage; b) Le Le cas échéant, le nom de l'État ou de l'entité centrale de stockage pour le compte duquel les stocks sont détenus. <p>Le modèle du relevé peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Annexe III</u></p> <p>Les amendements d'ordre rédactionnel, prévus par la commission parlementaire, tiennent compte des observations reprises dans l'avis précité du 18 juin 2013.</p> <p>Par analogie à la forme retenue pour d'autres énumérations dans le dispositif légal, il y a lieu de faire commencer le premier mot de chaque point des deux énumérations prévues par une lettre initiale minuscule.</p>
---	---	--

Georges Lanners

From: ENER-OIL-COORDINATION-GROUP@ec.europa.eu
Sent: Mittwoch 29 Januar 2014 18:50
To: Georges Lanners
Cc: Tom.HOWES@ec.europa.eu; Zsolt.TASNADI@ec.europa.eu; Jacek.LIEGMANN@ec.europa.eu
Subject: FW: interpretation article 8.4 directive 2009/119/EC

Importance: High

Dear Mr Lanners,

Thank you for your questions related to the provisions of Council Directive 2009/119/EC (henceforward the Directive).

Setting a minimum percentage of emergency stocks to be held on national territory and in the vicinity of Luxembourg does not seem to be in conflict with Article 5(1), 2nd subparagraph of the Directive which allows member States to "set limits or additional conditions on the possibility of its emergency stocks and specific stocks being held outside its territory". In our view, Member States can legitimately expect and prescribe that at least part of the emergency stocks are located on or near national territory and therefore can immediately be released to the domestic market in case of a disruption.

Nevertheless, when setting the specific limits, please bear in mind the provisions of Article 8 of the Directive. In case of an obligation imposed on economic operators, Article 8(1) provides that "any economic operator on which it [a Member State] imposes stockholding obligations in order to fulfil its obligations under Article 3 is given the right to delegate those obligations at least in part and at the choice of the economic operator" (emphasis added) to other economic operators and CSEs within that Member State or in another Member State. Article 8(2) provides that "[e]ach Member State may restrict the delegation rights of the economic operators on which it imposes or has imposed stockholding obligations", but further specifies that it must be possible to delegate at least 10% of the obligation (increased to 30% by the end of 2017), unless the Member State sets up a CSE (that must be required to accept delegations up to 10%). In accordance with recital 10 of the Directive, the four options are of equal rank: economic operators should have the right to freely choose which entity to delegate to at least up to the 10%. Accordingly, in the absence of a national CSE which accepts delegations from domestic economic operators, the Member State would be expected to ensure the effective exercise of economic operators' right of delegation to any CSE or economic operator, within the minimum percentage limits set by Article 8(2) of the Directive.

In addition, the provision in Article 5(1) 2nd indent should be read in conjunction with Article 5(1) 1st indent, which provides that "[a]t all times, Member States shall ensure that emergency stocks and specific stocks are available and physically accessible for the purposes of this Directive". Indeed, when deciding on the location of stocks, the main consideration Member States have to keep in mind is the availability and physical accessibility of stocks.

The aim of the provision set out in Article 8(4) of the Directive is to allow economic operators to estimate their stockholding obligation in advance so they take the necessary steps in order to comply with that obligation. Indeed, the Directive does not specify the way of informing the economic operators. In our view, this can be done by registered letter, provided it is ensured that all operators concerned are contacted.

This reply contains of course a non-binding guidance intended to assist you with the interpretation of the Directive 2009/119/EC. This content reflects the views of the Commission services, and as such is not legally binding. The binding interpretation of EU legislation is the exclusive competence of the Court of Justice of the European Union.

Kind regards,

Tom Howes
Acting Head of Unit
European Commission

DG Energy
Unit A4 Economic analysis and Financial instruments

From: Georges Lanners [<mailto:Georges.Lanners@eco.etat.lu>]
Sent: Tuesday, January 21, 2014 9:24 AM
To: TASNADI Zsolt (ENER)
Cc: Georges Lanners
Subject: interpretation article 8.4 directive 2009/119/EC

Zsolt,

As to our conversation of last week I would appreciate if you could confirm the following interpretation of article 8.4 of the directive 2009/119/EC.

The article 8.4 of directive 2009/119/EC states that "*Member States shall take the necessary measures to inform economic operators of the modalities to be used to calculate the stockholding obligations imposed on them no later than 200 days prior to the start of the period to which the obligation in question relates.*". As the directive doesn't precise the form of the information to the economic operator, our intention was to inform the economic operators by registered letter of the modalities to be used.

Could you confirm that this way to proceed is in line with article 8.4 of the directive 2009/119/CE ?

Best regards,

Georges Lanners

Office commercial du ravitaillement

19-21, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

tél: +352 2478 4315
fax: +352 2478 4311

<http://www.eco.public.lu/>

From: Georges Lanners [<mailto:Georges.Lanners@eco.etat.lu>]
Sent: Wednesday, January 15, 2014 10:11 AM
To: TASNADI Zsolt (ENER)
Cc: Georges Lanners
Subject: interpretation article 5.1 directive 2009/119/EC

Zsolt,

I have a small question regarding the interpretation of article 5.1 of the directive 2009/119/EC.

In this article, the directive states that *“Each Member State may set limits or additional conditions on the possibility of its emergency stocks and specific stocks being held outside its territory.”*

As Luxembourg maintains an important part of its emergency stocks outside of its territory, and as it is important for the security of supply of the territory that these emergency stocks are at least partially located in the vicinity of our territory, we have introduced in our project of law the possibility to fix minimum levels of stocks to be kept obligatory on national, regional (in a range of 230 km around Luxembourg) and european territory.

Could you confirm that this disposition is in line with article 5.1 of the directive 2009/119/CE, and the directive in general ?

Best regards,

Georges Lanners

Office commercial du ravitaillement

19-21, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

tél: +352 2478 4315
fax: +352 2478 4311

<http://www.eco.public.lu/>